

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 mars 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, et 11 mars 2021**

**2021 DU 41** Cession de l'ensemble immobilier dénommé « Chartreuse Notre-Dame du Glandier » sur le territoire des communes de Beyssac (19230) et d'Orgnac-sur-Vézère (19410).

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2241-1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Chartreuse Notre-Dame du Glandier », composé de 44 bâtiments d'une surface de plancher de 16 000 m<sup>2</sup> environ et d'un domaine non bâti (bois et prairies) situé sur les communes de Beyssac (19230) et d'Orgnac-sur-Vézère (19410) ;

Considérant que cet ensemble immobilier est constitué de vingt parcelles référencées sous les sections AS ns°43, 44, 46 à 48, 52, 61 à 69, 123 et 172 localisées sur la commune de Beyssac (19230) d'une part, et section AB ns 67 à 69 situé sur la commune d'Orgnac-sur-Vézère d'autre part, représentant une superficie totale de 17 hectares environ ;

Considérant que les parcelles, acquises par le Département de la Seine par actes notariés du 29 avril 1920 et des 22 et 27 décembre 1932, ont intégré le patrimoine du Département de Paris par procès-verbal de remise du 21 novembre 1991 et que le Département de Paris a acquis par actes notariés des 2 et 23 juin 1989 la parcelle section AS 172 ;

Considérant que suivant application des articles 8 et 10 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les biens intégrés au patrimoine de l'ancienne collectivité Département de Paris sont transférés dans le patrimoine de la nouvelle collectivité « Ville de Paris »;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver plus longtemps dans son patrimoine ce bien devenu inutile au service public parisien ;

Considérant que les collectivités locales concernées ont décliné tout intérêt pour l'acquisition de la propriété parisienne et qu'elles ont émis le souhait d'être associées aux démarches engagées par la Ville de Paris dans le cadre de sa cession ;

Considérant le marché public N° 20191360001454 passé entre la Ville de Paris et la société Agorastore et notifié à ladite société le 25 novembre 2019, et le courrier du 12 mai 2020 par lequel la Ville de Paris a confié à Agorastore un mandat de vente exclusif pour la propriété susvisée dans le cadre de ce marché ;

Considérant que cet ensemble immobilier a été proposé à la vente par voie d'enchères en ligne dans le cadre d'une consultation ayant fait l'objet d'une large publicité locale et nationale et d'un cahier des charges élaboré en partenariat avec le Département de la Corrèze (19) représentante des collectivités locales concernées ;

Considérant qu'à l'issue des enchères en ligne qui se sont déroulées du 5 au 7 octobre 2020 et des auditions des candidats en date du 17 novembre 2020, la société anonyme Descas Père et Fils a remis la meilleure offre au regard des critères d'appréciation retenus ;

Vu l'offre d'achat de la société anonyme Descas Père et Fils en date du 20 novembre 2020, proposant d'acquérir l'ancienne chartreuse du Glandier située sur les communes de Beyssac et d'Orgnac-sur-Vézère au prix de 2 798 507 € net vendeur ;

Vu le projet de délibération en date du 23 février 2021 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de retenir le projet porté par la société anonyme Descas Père et Fils ; d'autoriser, après déclassement, la cession de l'ensemble immobilier du Glandier situé sur le territoire des communes de Beyssac (19230) et d'Orgnac-sur-Vézère (19410), au porteur de projet précédemment cité, au prix net vendeur de 2 798 507 € net vendeur ;

Vu les avis du Conseil du Patrimoine du 3 juin 2020 et l'information en séance du 10 février 2021 ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du 12 janvier 2021 ;

Vu l'attestation de désaffectation du 15 janvier 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le projet porté par la société anonyme Descas Père et Fils concernant le devenir de la propriété parisienne du Glandier, composée de 44 bâtiments d'une surface de plancher de 16 000 m<sup>2</sup> environ et d'un domaine non bâti d'une surface de 16,48 ha, situé sur le territoire des communes de Beyssac (19230) et d'Orgnac-sur-Vézère (19410), est retenu comme étant le mieux-disant au terme de la consultation susvisée.

Article 2 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public de cette propriété.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de vente avec la société anonyme Descas Père et Fils (ou avec toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris) du bien visé à l'article 1.

S'il s'avère que le projet de l'acquéreur, tel que défini dans son offre du 20 novembre 2020, nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, qui devra alors être précisément définie dans l'acte de vente, l'acte de vente sera assorti d'une condition résolutoire de non obtention de ladite autorisation d'urbanisme au plus tard dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, laquelle devra être effectuée dans les 3 mois de la signature de l'acte authentique de vente, ce délai étant prorogé du temps nécessaire, s'il elle était requise, à la mise en compatibilité, devenue exécutoire, des plans locaux d'urbanisme des communes sur lesquelles se situe la propriété, dans une limite de 12 mois. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord de la Maire de Paris dans la limite de 12 mois complémentaires.

La condition résolutoire sera réputée défaillie après constatation de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme ou par renonciation des parties.

La cession interviendra au prix global minimum de 2 798 507 € net vendeur.

En cas de résolution de la vente, la Ville de Paris s'engage à rembourser, outre le prix, les frais engagés par l'acquéreur, dans la limite des postes qui seront prévus dans l'acte de vente et uniquement dans le cas où l'acquéreur aura usé de tous les moyens en sa possession pour remplir ses obligations contractuelles de dépôt d'autorisation d'urbanisme conforme à son projet et réalisé ses meilleurs efforts pour en obtenir la délivrance, et dans un plafond maximum de 1 125 000 € correspondant aux dépenses de sécurisation qui auraient été à sa charge pour une période de 18 mois. Il est ici rappelé qu'aucun travaux majeurs ne pourront être entrepris sur le bien préalablement aux autorisations nécessaires.

Article 4 : La société anonyme Descas Père et Fils (ou son substitué) est autorisée à effectuer ou faire effectuer sur le bien communal toutes les opérations préalables, diagnostics et études, ainsi qu'à déposer, préalablement à la signature de l'acte authentique, toutes autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention de prêt à usage avec la société anonyme Descas Père et Fils (ou son substitué) en cas de besoin de cette dernière de disposer du site à des fins d'investigations pré-opérationnelles.

Article 6 : Sont autorisés la constitution de toutes servitudes et l'établissement de tout acte préparatoire éventuellement nécessaires à l'opération visée à l'article 1.

Article 7 : La recette prévisionnelle d'un montant de 2 798 507 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (Exercice 2021 et/ou suivants).

Article 8 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer son droit à un prix inférieur à celui mentionné à l'article 3, Mme la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

Article 9 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 10 : La sortie du bien du patrimoine municipal et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**